PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CA du Gard Rhodanien

1717 route d'Avignon

30200 Bagnols-sur-Cèze

Références :
Code AIOT : 0006605765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans la déchetterie exploitée par la CA du Gard Rhodanien, implantée Ancienne route royale Parcelle BN 68 30130 Pont-Saint-Esprit. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA du Gard Rhodanien
- Ancienne route royale Parcelle BN 68 30130 Pont-Saint-Esprit
- Code AIOT : 0006605765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dont le siège est situé 1717, route d'Avignon - 30200 Bagnols-sur-Cèze, est autorisée à exploiter une déchetterie située sur la commune de PONT-

SAINT-ESPRIT par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°13.160N du 30 août 2013.
Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations sont visées par les rubriques 2710-2 (déchets non dangereux) sous le régime de l'enregistrement pour un volume de 304 m3 de déchets non dangereux, et 2710-1 (déchets dangereux) sous la déclaration pour une quantité maximale de 4,2 t de déchets dangereux.
Ces installations sont localisées Ancienne route royale, 30130 Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle n°68 section BN, implantée dans une zone industrielle, à moins de 100 mètres d'une zone résidentielle, l'habitation la plus proche étant à une dizaine de mètres de l'habitation au Nord-Est du site.
La déchetterie comprend les installations suivantes :
- un local agents,
- pour la collecte de déchets non dangereux, des quais de déchargement pour la collecte des déchets suivants:
• gravats – 1 benne de 20m3
• ferraille – 1 benne de 40m3
• cartons – 1 benne de 40m3
• encombrants – 2 bennes de 40m3
• bois – 1 benne de 40m3
• déchets verts – 2 bennes de 40m3
- pour la collecte des déchets dangereux:
• un auvent abritant une zone de dépôt des déchets dangereux et un déversoir pour les huiles de vidange pour les usagers implantés sur la plateforme supérieure,
• des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment, au niveau de la plateforme inférieure réservée au service:
- un local D3E abritant également une cuve de stockage des huiles de vidange
- un local de stockage des DDS

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation
- stratégie de défense contre l'incendie
- prévention des pollutions
- surveillance des niveaux de bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	automatiques.		
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	Sans objet
8	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
9	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet
10	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Sans objet
12	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	Sans objet
13	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Sans objet
14	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Sans objet
15	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Sans objet
16	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite et les compléments fournis à sa suite par l'exploitant ont conduit l'inspection à constater la conformité de l'ensemble des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - Concernant les installations électriques : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la dernière vérification des installations électriques de la déchetterie réalisée le 14/12/2022 par la société spécialisée VSI-OSIRIS, ne

comportant aucune observation. L'exploitant a déclaré que la campagne de vérification des équipements électriques de l'ensemble des déchetteries de la CAGR pour l'année 2023 était en cours.

- Concernant les matériels de lutte contre l'incendie :
L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'intervention pour la vérification des 7 extincteurs répartis dans les locaux de la déchetterie, qui a été effectuée par la société spécialisée VSI-OSIRIS en date du 23/10/2023.

Observations :

L'exploitant veillera à ne pas dépasser le délai d'un an entre deux campagnes de contrôle des installations électriques de la déchetterie, et transmettra à l'inspection le rapport de la campagne 2023 dès que reçu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors de la visite que les dernières mesures du niveau de bruit et de l'émergence pour la déchetterie ont été effectuées en date du 15/12/2023 par l'organisme qualifié APAVE, mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport du prestataire.
Par courriel du 02/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport provisoire de synthèse des mesures de bruit émis par la déchetterie établi par APAVE, daté du même jour, concluant à la conformité des niveaux sonores émis en limite de propriété du site en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risques de pollution

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport des dernières analyses des rejets d'eaux après traitement réalisées en date du 14/06/2023, par le laboratoire Phytocontrol accrédité COFRAC, sous-traitant de la SAUR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risques de pollution
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5; – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : – matières en suspension : 100 mg/l ; – DCO : 300 mg/l ;– DBO5 : 100 mg/l.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. – indice phénols : 0,3 mg/l ; – chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; – cyanures totaux : 0,1 mg/l ; – AOX : 5 mg/l ; – arsenic : 0,1 mg/l ;

– hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; – métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Il est constaté sur le rapport établi par Phytocontrol que les résultats des dernières analyses des rejets d'eaux après traitement réalisées en date du 14/06/2023 respectent les valeurs limites définies à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Il est constaté la présence d'un détecteur de fumée dans chacun des locaux de stockage des DDS, des DEEE et dans le local du gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de

l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il est constaté: - la présence d'un téléphone portable à la disposition des gardiens; - la présence de 4 extincteurs répartis dans le bureau agent, dans le local de stockage des déchets dangereux, dans celui des DEEE et dans un local technique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, ainsi que d'un extincteur sur roues et 2 extincteurs disposés à l'extérieur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - la présence d'un poteau d'incendie à l'extérieur de la déchetterie, près de l'entrée du site. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des 7 extincteurs réalisée en date du 23/10/2023 par la société spécialisée VSI-OSIRIS et justifié la disponibilité effective d'un débit d'eau minimal de 73 m3/h délivré par le poteau d'incendie, mesuré en date du 23/11/2023, en présentant le rapport correspondant établi par le SDIS. Toutefois, lors de cette visite, il a été constaté que le plan des locaux de la déchetterie présent sur le site ne comportait pas de description des dangers pour chaque local. Par courriel du 27/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un cliché du plan des locaux de la déchetterie présent sur le site complété de pictogrammes affichant les dangers pour l'ensemble des locaux et bennes présentant des risques (risques d'incendie, d'explosion pour les locaux DEEE, DDS, huiles, risques d'incendie pour les quais de déchargement de déchets combustibles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Il est constaté que le sol du local de stockage des déchets dangereux est constitué d'une dalle étanche qui présente une pente permettant de recueillir les matières répandues accidentellement dans une rétention aménagée au-dessous via une grille-avaloir disposée au centre du local, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local. Il est constaté également que le bac métallique à couvercle disposé à l'extérieur au niveau des quais de déchargement, qui sert de déversoir des huiles de vidange vers une cuve fixe entreposée dans le local en-dessous, est entreposé sur une cuvette de rétention, ainsi que la cuve de stockage de

ces huiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risques de pollution
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Il est constaté la présence d'un bassin, dont le fond est étanché par une membrane et équipé d'une vanne martelière en sortie, aménagé à l'extrémité Est du site en sortie du débourbeur-déshuileur, permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction et des rejets pollués potentiels, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Il est constaté que les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés situés au sous-sol du bâtiment, abrités des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Il est constaté lors de la visite que l'interdiction de fumer est affichée sur la porte d'entrée du local des DDS, mais pas celle d'apporter du feu sous une forme quelconque. Par courriel du 27/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un cliché photographique

montrant que cette interdiction d'apporter du feu est également affichée sur la porte d'entrée du local de stockage des DDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que les consignes suivantes n'étaient pas affichées dans le local des gardiens : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Par courriel du 27/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des clichés photographiques montrant ces consignes, qu'il déclare avoir à présent mis à la disposition des gardiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risques de pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Il est constaté l'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, raccordé à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention pour l'entretien et la vidange du décanteur-déshuileur qui a été réalisée le 14/06/2023 par la SAUR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [...]
Constats : Il est constaté que : - ce sont les gardiens de la déchetterie qui réceptionnent les déchets dangereux déposés par les usagers dans des réceptacles appropriés, disposés sur une aire abritée par un auvent, et les entreposent dans un local dédié à leur stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets, - le local de stockage des DDS est fermé à clé et les réceptacles des déchets dangereux qui y sont entreposés comportent l'identification du caractère de danger présenté par ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. [...]
Constats : Il est constaté que des panneaux informant des risques encourus et précisant les équipements de protection individuels à utiliser sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un

panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Toutefois, il manquait les panneaux rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème. Par courriel du 10/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un cliché photographique montrant ces consignes affichées dans le local des DDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Il est constaté que : - la borne de stockage des huiles de vidange est à l'abri des intempéries dans le local des DEEE et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - la présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable; - la présence d'un absorbant à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Il a été constaté que l'un des panneaux du grillage de clôture qui ceint la déchetterie présente une ouverture sur le devant du site. Par courriel du 10/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie montrant que ce panneau a été réparé.
Type de suites proposées : Sans suite